



Strasbourg, 14 mars 2002

MIN-LANG/PR (2002) 3

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Deuxième rapport périodique
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément aux dispositions de l'article 15 de la Charte**

NORVEGE

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES
DEUXIEME RAPPORT PERIODIQUE
NORVEGE
MARS 2002

TABLE DES MATIERES

	Page
SECTION PRELIMINAIRE	5
1. Remarques introductives	5
2. Structure constitutionnelle et administrative	5
3. Economie	5
4. Démographie	5
5. Langue sâme	5
6. Langue kven/finnoise	6
7. Romanes	6
8. Romani	6
9. Récentes déclarations du gouvernement concernant sa politique de protection des langues régionales ou minoritaires	7
PARTIE I	7
1. Dispositions d'application	7
2. Institutions ou organisations qui contribuent à la protection et au développement des langues régionales ou minoritaires	7
3. La préparation du rapport périodique	8
4. Mesures destinées à mieux faire connaître l'ensemble des droits et des devoirs découlant de l'application des dispositions de la Charte dans le cadre de la loi norvégienne	9
5. Mesures pour l'application des recommandations du Comité des Ministres et commentaires sur les observations consignées dans le rapport du Comité d'experts	9
PARTIE II	13
1. Article 7. Objectifs et principes	13
1.2 Article 7, paragraphe 1, alinéa a :	13

1.3	Article 7, paragraphe a, alinéa d, Médias :	15
1.4	Article 7, paragraphe 1, alinéas f, g, h, Education :	16
1.5	Article 7, paragraphe 1, alinéa i :	18
1.6	Article 7, paragraphe 3 :	18
PARTIE III		18
1	Article 8 L'Education	18
1.2	Article 8, paragraphe 1, alinéa 1 :	18
1.3	Article 8, paragraphe 1, alinéa b, c, e, g :	19
1.4	Article 8, paragraphe 1, alinéa f :	20
1.5	Article 8, paragraphe 2	21
2.	Article 9 – Autorités judiciaires	21
2.2	Article 9, paragraphe 3	21
3.	Article 10 – Les services publics et administratifs	23
3.1	Article 10, paragraphe 1, alinéa a :	23
3.2	Article 10, paragraphe 1, alinéa b :	26
3.3	Article 10, paragraphe 1, alinéa c :	27
3.4	Article 10, paragraphe 2, alinéas b et c :	27
3.5	Article 10, paragraphe 2, alinéas c et d :	27
3.6	Article 10, paragraphe 2, alinéas e et f :	27
3.7	Article 10, paragraphe 3, alinéa b :	27
3.8	Article 10, paragraphe 4, alinéa a :	28
3.9	Article 10, paragraphe 5 :	28
4.	Article 11 - Médias	28
4.1	Article 11, paragraphe 1, alinéa a :	28
4.2	Articles 11, paragraphe 1, alinéa b :	29
4.3	Article 11, paragraphe 1, alinéa c :	29
4.4	Article 11, paragraphe 1, alinéa e :	30
4.5	Article 11, paragraphe 1, alinéa f :	30
4.6	Article 11, paragraphe 1, alinéa g :	31
4.7	Article 11, paragraphe 2 :	31
5.	Article 12 – Activités et équipements culturels	31
5.1	Article 12, paragraphe 1, alinéas a, d, f :	31
6.	Article 13 – la vie économique et sociale	33
6.1	Article 13, paragraphe 2, alinéa c :	33
7.	Article 14 – Les échanges transfrontaliers	33
7.1	Article 14, paragraphe b :	33
ANNEXES		35

SECTION PRELIMINAIRE

1. Remarques introductives

Ce deuxième rapport périodique traite de la mise en œuvre des dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en Norvège. Les langues couvertes par la Charte et considérées comme régionales ou minoritaires en Norvège sont les langues sâme, kven/finnoise de Norvège, romanes et romanie.

2. Structure constitutionnelle et administrative

La Norvège est une monarchie constitutionnelle. Le Storting (parlement norvégien) détermine quel parti ou coalition de partis prendra la tête du gouvernement. Le gouvernement actuel compte 19 membres, 1 Premier ministre et 18 ministres, qui représentent 17 ministères.

Le pays est divisé en 19 comtés et 435 municipalités.

Le Sametinget (parlement sâme) a été créé en 1989 conformément au chapitre 2 de la loi sur les Sâmes. Il est chargé de tous les sujets qui selon le Sametinget intéressent plus précisément le peuple sâme. Il revient au Sametinget de soulever une question et d'émettre un avis sur tout ce qui touche à ses intérêts.

3. Economie

En 2001, le produit national brut norvégien s'élevait à 1 472 038 millions de couronnes norvégiennes - et le revenu national brut à 1 465 461 millions.

4. Démographie

La Norvège couvre un territoire de 385 155 km carrés qui comprend l'archipel de Svalbard et l'île de Jan Mayen ; à la date du 1^{er} janvier 2001, le nombre d'habitants s'élevait à 4 504 000. Aucun pays scandinave n'a effectué un recensement fiable du peuple sâme. Si on s'appuie sur les données de la loi norvégienne sur les Sâmes, on estime que l'ensemble de la population sâme représente 50 000 à 100 000 personnes, dont 70% au moins vit en Norvège.

Aucune statistique n'étant disponible sur les origines ethniques, il n'y a pas d'estimation fiable du nombre d'habitants appartenant aux minorités nationales en Norvège. Les chiffres avancés sont de 10 000 à 15 000 Kven (personnes d'origine finlandaise vivant dans le nord du pays), 1500 à 2000 Juifs, quelques centaines de Skogfinn (personnes de souche finlandaise habitant le sud du pays), 2000 à 3000 Roms/gens du voyage et 300 à 400 Roms/Tsiganes. Ces chiffres sont imprécis. Ils reflètent le nombre de personnes *ayant des raisons de considérer qu'elles appartiennent à un groupe minoritaire*, et non le nombre de locuteurs parlant couramment la langue.

5. Langue sâme

La Norvège a deux langues officielles, le norvégien et le sâme. Le norvégien est la langue parlée par la majorité des citoyens, alors que le sâme est la langue de la population sâme autochtone. La langue sâme est considérée comme une langue régionale, protégée par les parties II et III de la Charte. En Norvège, la langue sâme est composée de quatre langues majeures, le sâme du nord, le sâme du sud, le sâme de Lule et le sâme de l'est, qui présentent divers degrés de parenté.

La majorité de la population sâme parle le sâme du nord. Les Sâmes représentent la population autochtone de vastes territoires situés au nord de la Norvège, de la Suède et de la Finlande, et au nord-ouest de la Russie. Si on en croit une enquête du Conseil de la langue sâme d'octobre 2000, environ 25 000 personnes parlent le sâme en Norvège, ce qui représente 17% des personnes sondées. Dans ce contexte, il s'agissait de comprendre suffisamment bien le sâme pour suivre une conversation dans cette langue.

La partie II de ce rapport traite du statut du sâme du sud et du sâme de Lule. Le Sametinget a collaboré au *Rapport sur le statut de la langue sâme en Norvège* cf. annexe n° 1, en date du 23 novembre 2001. Les points 3 et 4 du rapport abordent respectivement le statut actuel des langues sâmes du sud et de Lule. Le Sametinget y apporte des précisions sur le lieu de résidence des locuteurs du sâme du sud et du sâme de Lule. Ceux qui parlent le sâme du nord vivent essentiellement dans les comtés de Troms et de Finnmark.

6. Langue kven/finnoise

La langue kven/finnoise est considérée comme une langue minoritaire en Norvège, et bénéficie des mesures de protection de la partie II de la Charte.

En Norvège, l'implantation et l'histoire des Kvens s'inscrivent dans un processus extensif de colonisation par des paysans finlandais, lors d'un exode massif hors des anciennes communautés agricoles de la Finlande et du nord de la Suède. Cette vague d'immigration s'étendit sur une période allant du 16^{ème} siècle à la première moitié du 19^{ème}. Plus tard dans les années 1800, elle fut suivie par une migration de travail moderne et de plus grande envergure.

Le kven/finnois se parle dans le Troms et le Finnmark, les comtés les plus septentrionaux de la Norvège. L'estimation du nombre de locuteurs varie de 2000 à 8000 selon les critères et les méthodes utilisés. L'Association norvégienne des Kvens a apporté sa contribution à ce rapport dans un courrier adressé au ministère des Affaires culturelles, cf. annexe n° 2.

7. Romanes

En Norvège, on considère le romanes comme une langue minoritaire non-territoriale, dont la protection est garantie par la partie II de la Charte.

Le romanes est la langue de la minorité rom («tsigane») en Norvège. Aujourd'hui, on compte environ 400 Roms norvégiens vivant essentiellement dans la région d'Oslo. On suppose que leur langue maternelle est le romanes. Au cours des dix dernières années, certains Roms venant de Bosnie et du Kosovo se sont réfugiés en Norvège. On ne connaît pas leur nombre exact vu qu'en Norvège, les gens ne sont pas recensés en fonction de leur langue ou de leur origine ethnique (sauf en ce qui concerne la liste électorale des électeurs sâmes).

8. Romani

En Norvège, on considère le romani comme une langue minoritaire non-territoriale, qui bénéficie de la protection de la partie II de la Charte.

Le romani est la langue des Roms (appelés aussi gens du voyage). Ce groupe vit en Norvège depuis plusieurs siècles. L'estimation du nombre de locuteurs du romani va de quelques centaines à quelques milliers.

9. Récentes déclarations du gouvernement concernant sa politique de protection des langues régionales ou minoritaires

Le 8 décembre 2000, le gouvernement a présenté un rapport au Storting sur sa politique concernant les Juifs, Kven, Roms/Tsiganes, Roms/gens du voyage et Skogfinn composant les minorités nationales. Le rapport n° 15 (2000-2001) étudie les moyens de leur assurer une participation efficace aux activités économiques et sociales, la préservation de leur langue, de leur culture et de leur identité culturelle, et expose les plans d'action officiels mis en œuvre.

Le 31 août 2001, le gouvernement a présenté un rapport séparé sur la politique sâme et la langue sâme. Ce rapport n'a pas encore été débattu au Storting. Un changement de gouvernement a eu lieu en octobre 2001 et il a été prévu de présenter au printemps un nouveau rapport sur la politique sâme.

PARTIE I

1. Dispositions d'application

- Article 110 a de la Constitution de la Norvège
- Loi n°11 du 18 mai 1990 relative à l'orthographe des noms de lieux, règlements n° 456 du 5 juillet 1991, section 12
- Loi n° 56 du 12 juin 1987 relative au Sametinget (parlement sâme) et à d'autres questions juridiques intéressant les Sâmes (loi sur les Sâmes), chapitre 3 relatif à la langue sâme, règlements n° 79 du 30 janvier 1992 relatifs à la protection de la langue sâme, établis conformément aux sections 3-2, 3-3, 3-7, 3-10 et 3-12 de la loi sur les Sâmes ; règlements n° 204 du 31 mars 1992, établis conformément à la section 3-8 de la loi sur les Sâmes.
- Loi n° 61 du 17 juillet 1998 relative à l'éducation ; règlements n° 722 du 28 juin 1999 établis conformément aux sections 2-7 et 6-3

Ces textes de loi et ces règlements ont été joints au rapport, cf. annexe n° 3-11. La loi n°11 du 18 mai 1990 et ses règlements relatifs à l'orthographe des noms de lieux n'a pas encore été traduite en anglais, car elle est en cours de modification.

2. Institutions ou organisations qui contribuent à la protection et au développement des langues régionales ou minoritaires

La langue sâme

Le Conseil de la langue sâme a été fondé conformément au chapitre 3, section 12 de la loi sur les Sâmes. Son rôle était défini par les dispositions concernant la langue sâme consignées dans le texte de loi. Dans le cadre de la restructuration du Sametinget, la décision a été prise (affaire 23/00) de dissoudre le Conseil de la langue sâme et de le remplacer par une Commission de la langue sâme composée de cinq membres. Les services administratifs de l'ancien conseil ont été intégrés à l'administration du Sametinget en tant que département de langue.

Le ministère des Affaires culturelles et religieuses prépare des amendements à la loi sur les Sâmes, sections 3-12, ainsi qu'aux règlements afférents.

Le Sametinget
Département de Langues
Bredbuktnesvn. 50
N-9520 Guovdageaidnu-Kautokeino
Norvège

Langue kven-finnoise
Association norvégienne des Kvens/Ruijan Kveeniliitto
Strandvegen 144 b
9006 Tromsø

ROMANES
Les Roms à Oslo:
Jan Jansen
Ryenstubben 4
0679 Oslo

Représentant de l'Union internationale romani en Norvège :
Raya Bielenberg
Kjelsåsveien 28 F
0488 Oslo

romani
Romanifolkets Landsforening (Association des romani de Norvège)
Postboks 80
2436 Våler

Landsorganisasjonen for romanifolket
v/ Egil Kanestrøm
Askeveien 27
4515 Mandal

Stiftelsen Roma (Fondation rom)
v/ Anne-Jorunn Merkesvik
Nettaveien 22
4275 Sævelandsvik

Romani Interesse Organisasjon (Organisation des intérêts romani)
v/ Roger Rydberg
Lachmanns v. 24
0495 Oslo

Stiftelsen romanifolket/taterne (Fondation romani/voyageurs)
Skarpsnøgt. 2
0271 Oslo

3. La préparation du rapport périodique

La rédaction du deuxième rapport périodique a été coordonnée par le ministère des Affaires culturelles et religieuses à partir des rapports des ministères concernés. Dans un courrier du 9 août 2001, le ministère des Affaires culturelles a également invité le Sametinget et les

représentants des minorités nationales à présenter leur vision de la situation linguistique afin qu'elle soit prise en compte.

Dans un courrier du ministère des Affaires culturelles daté du 30 novembre 2001, le rapport du Comité d'experts, ainsi que les commentaires des autorités norvégiennes sur les recommandations et les observations contenues dans ce rapport, ont été remis au Sametinget et aux représentants des minorités nationales.

4. Mesures destinées à mieux faire connaître l'ensemble des droits et des devoirs découlant de l'application des dispositions de la Charte dans le cadre de la loi norvégienne

Le Parlement sâme avait été informé de la ratification de la Charte par un courrier du ministère des Affaires étrangères daté du 1^{er} octobre 1993. En juillet 2000, les autorités concernées ainsi que les associations et les représentants des différentes minorités reçurent un courrier explicatif avec un exemplaire de la Charte en norvégien.

Les autorités norvégiennes ont publié une brochure en sâme et en norvégien sur les dispositions linguistiques contenues dans le texte de la loi sur les Sâmes.

En 1999, le sujet de la Charte a été abordé lors d'une conférence au musée Glomdal, à laquelle participaient des représentants des pouvoirs publics et des différentes minorités.

En 1999, le ministère des Affaires étrangères a publié une brochure en norvégien, en sâme et en anglais intitulée «La dignité humaine ; différents aspects du Plan d'action norvégien pour les droits de l'homme, livre blanc n° 21 (1999-2000) » qui mentionne la Charte.

En août 2001, le rapport norvégien initial a été communiqué aux différents ministères, au Sametinget et aux minorités nationales pour servir de base à la préparation du deuxième rapport périodique. Ce rapport sera rendu public, conformément à l'article 15, paragraphe 2 de la Charte.

5. Mesures pour l'application des recommandations du Comité des Ministres et commentaires sur les observations consignées dans le rapport du Comité d'experts

En ce qui concerne l'application de la Charte, le Comité des Ministres a adopté les recommandations fondées sur le rapport du Comité d'experts lors du conseil du 21 novembre 2001. Entre l'adoption des recommandations et la date de la remise du deuxième rapport périodique de la Norvège, il s'est écoulé trop peu de temps pour que les pouvoirs publics puissent rendre compte des mesures prises pour faire appliquer les recommandations.

Certaines des recommandations sont identiques aux observations consignées dans le rapport du Comité d'experts. Nous allons maintenant commenter les observations du Comité d'experts.

a) Le Comité encourage les autorités norvégiennes à consulter les représentants des locuteurs du romani et du romanes, afin d'établir si les utilisateurs de cette langue sont intéressés par une protection et/ou une promotion particulières.

Pour préparer le rapport n° 15 (2000-2001) sur les minorités nationales au Storting, les autorités norvégiennes ont consulté les représentants des locuteurs du romani et du romanes afin d'établir si les utilisateurs de ces langues désiraient une protection et/ou une promotion particulières.

Les utilisateurs du romanes ne désiraient pas de politique officielle pour leur langue.

Les locuteurs du romani ont fait remarquer que leur langue était menacée et ont exprimé leur inquiétude quant à son avenir. Cependant, ils ont également souligné qu'ils tenaient à ce que l'étude de la langue romani soit pratiquée à l'intérieur de leur groupe. Ils refusent qu'elle soit soumise aux recherches des linguistes ou des enseignants de la population majoritaire. Une ONG romani a reçu une subvention du ministère du Gouvernement local et du Développement régional afin de mettre au point du matériel pédagogique pour l'enseignement du romani.

b) Le Comité encourage les autorités norvégiennes à contribuer au développement des liens entre les utilisateurs des différentes langues régionales ou minoritaires.

Voir nos commentaires sur le rapport adopté par le Comité d'experts le 1^{er} juin 2001. D'autre part, nous tenons à préciser que le gouvernement a débattu de ce problème sur une base informelle avec des représentants des différentes ONG. Des réunions ont été organisées en 1999 et 2001, auxquelles ont assisté des représentants de diverses minorités nationales. D'autres réunions du même type auront lieu tous les ans ou tous les deux ans.

c) Yiddish : le Comité aimerait attirer l'attention des autorités norvégiennes sur la situation de cette langue, afin qu'elles puissent éventuellement aborder le sujet dans les rapports périodiques ultérieurs.

Traditionnellement, la minorité juive de Norvège parlait le yiddish. A notre connaissance, à l'heure actuelle, cette langue n'est comprise que par un petit nombre de personnes âgées. Quelques centaines de juifs de la communauté norvégienne parlent l'hébreu moderne. La plupart des membres de la communauté juive sont bilingues ou considèrent le norvégien comme leur première langue. Cette information a été fournie aux autorités par *Det Mosaiske Trossamfunn* (la communauté juive d'Oslo). En l'état actuel des choses, la protection de la Charte ne sera donc pas étendue au yiddish. La communauté juive d'Oslo a néanmoins apporté des informations complémentaires sur le statut du yiddish en Norvège, cf. annexe n° 12.

d) Le Comité encourage les autorités norvégiennes à clarifier leur position en ce qui concerne le kven/finnois, après consultation des utilisateurs de cette langue.

Le terme «kven» est utilisé par les pouvoirs publics pour désigner la langue parlée par les Kvens, à savoir les dialectes kven traditionnellement en usage en Norvège du Nord. Comme les Kvens hésitent entre le kven et le finnois pour désigner leur langue, le gouvernement norvégien a choisi le terme neutre de kven/finnois.

Ni les Kvens, ni les linguistes ne sont en mesure de déterminer si le kven est une langue à part entière ou une variante du finnois. Le nombre de Kvens qui considèrent le kven comme une

langue à part entière semble en augmentation, mais il s'agit d'un développement récent. Jusqu'en 1997, le Ruijan Kveeniliitto (Association norvégienne des Kvens) se référait au finnois quand il parlait de la langue des Kven. Aujourd'hui, les locuteurs de cette langue s'interrogent pour savoir si le kven en Norvège et le Meän Kieli ou le Tornedalian en Suède doivent être considérés comme une seule et même langue, et si le kven de Norvège doit être écrit selon la norme Meän Kieli en usage en Suède du Nord.

Pour le gouvernement norvégien, c'est aux locuteurs eux-mêmes de décider si leur langue doit être considérée comme une langue ou un dialecte à part entière. Comme les Kvens n'ont pas encore résolu le problème, le gouvernement est mal placé pour prendre une position claire sur le sujet. Il a choisi d'appuyer les activités et les pratiques qui pourraient renforcer et développer le kven en tant que langue séparée. Cependant, le gouvernement estime qu'il est encore trop tôt pour introduire dans les écoles publiques des normes d'écriture séparées pour le kven.

La Norvège s'en est expliqué lors de la réunion du 21 novembre 2001, quand le Comité des Ministres a débattu du rapport adopté par le Comité d'experts au moment du premier rapport périodique de la Norvège. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités norvégiennes clarifient le statut de la langue kven, et nous accorderons donc toute notre attention à cette question.

A l'occasion de la préparation de ce rapport (cf. annexe n°2), l'Association norvégienne des Kvens a exposé sa vision du problème dans un courrier adressé au ministère des Affaires culturelles. Le ministère des Affaires culturelles aimerait s'assurer qu'en 1999, à la conférence d'Elverum, l'Association a été suffisamment renseignée sur la Charte. L'Association a été informée des développements concernant la Charte dans un courrier du ministère des Affaires culturelles en date du 3 juin 2000.

e) Le Comité : Dans les territoires où la partie III de la Charte est appliquée, seul le sâme du nord est traditionnellement utilisé. Le sâme du sud et le sâme de Lule seront donc concernés par la partie II de la Charte.

Dans l'acte de ratification, la Norvège a accordé sa protection à la langue sâme en accord avec la partie III de la Charte. En Norvège, le sâme est divisé en quatre langues principales, le sâme du nord, le sâme du sud, le sâme de Lule et le sâme de l'est, qui présentent divers degrés de convergence. La majorité de la population parle le sâme du nord. Le sâme du sud et le sâme de Lule sont des langues minoritaires qui dans un premier temps ont été protégées par la partie III de la Charte. Vu que la plupart des articles ne seront appliqués que dans les zones où le nombre de locuteurs d'une langue justifie les mesures prévues, le Comité d'experts estime que le sâme du sud et le sâme de Lule doivent être pris en charge par la partie II de la Charte.

f) Le Comité encourage les autorités norvégiennes à apporter des précisions sur le sâme de Lule et le sâme du sud dans leur prochain rapport périodique.

Le sâme du sud

En Norvège, la région du sâme du sud s'étend des montagnes Saltfjell au nord, à la municipalité d'Engerdal dans le comté de Hedmark au sud. D'un point de vue administratif, cette zone recoupe quatre comtés, concerne 70 municipalités, et elle est divisée en trois districts de pâturage des rennes. La communauté sâme est très dispersée. Les revenus de la plupart des familles sâmes de la région sont liés à l'élevage du renne. D'après les statistiques de 1999, il y a eu 110 opérations de gardiennage des rennes dans la partie sâme du sud du

secteur norvégien. Les *duodji* (artisanat et art appliqué sâmes) jouent également un rôle central dans l'affirmation de la culture et de l'identité des Sâmes du sud qui ont toujours entretenu des liens étroits de part et d'autre de la frontière entre la Norvège et la Suède.

Aujourd'hui, Saemien Sijte à Snasa et Sijti Jarne à Hattfjelldal sont les deux institutions sâmes de la région. La radio sâme de la NRK a une antenne à Snasa et diffuse deux émissions hebdomadaires en sâme du sud.

Les grands espaces et les communautés linguistiques resserrées sont un obstacle à la sauvegarde et au développement du sâme du sud. Quelques services de garde d'enfants à Hattfjelldal, Snasa, Elga, Brekken et dans la région de Roros ont élaboré des programmes de motivation pour cette langue. Donner des cours de sâme du sud d'un bon niveau est une gageure. Les cours de langue des écoles primaires et secondaires du premier cycle sont concentrés principalement dans les deux établissements sâmes de Hattfjelldal et Snasa. Au niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'école de Mosjoen est en charge des cours de sâme du sud. Et c'est essentiellement au collège d'université de Nord-Trondelag qu'a été déléguée la tâche d'enseigner la culture et la langue sâmes du sud. Le collège d'université de Nesna a contribué à l'organisation d'un forum pour la langue et la culture sâmes du sud. L'établissement secondaire du deuxième cycle de Mosjoen abrite le secrétariat du forum. Il y a peu de manuels scolaires disponibles en sâme du sud. Le sâme du sud parlé et écrit est très différent des autres langues sâmes.

Le Sametinget a prévu un plan pour le sâme du sud (1993) qui permettra de renforcer et développer les efforts linguistiques dans les régions où il est parlé. Le Sametinget propose que sur le long terme, on ouvre des centres de langue sâme dans les régions de Rana et Roros. Le Sametinget a débloqué des fonds sur son budget de 2001 afin de créer un poste pour un spécialiste de sâme du sud qui travaille maintenant dans les bureaux du Sametinget à Snasa.

Le Sametinget a présenté une contribution au rapport norvégien, cf. annexe n°1, *Rapport sur le statut de la langue sâme en Norvège*, daté du 23 novembre 2001. Les points 3 et 4 du rapport abordent le statut actuel des langues sâmes du sud et de Lule. Le point 5.2 traite de la revitalisation de la langue sâme.

Le sâme de Lule

Le sâme de Lule est le mieux représenté dans le Nord-Salten qui comprend les municipalités de Tysfjord, Hamaroy et Sorfold. Les Sâmes de Lule parlent la même langue de part et d'autre de la frontière entre la Norvège et la Suède.

Au cours des 18^{ème} et 19^{ème} siècle, les Sâmes de Lule vivant dans la région située à la frontière avec la Suède connurent des difficultés croissantes qui les poussèrent à se déplacer vers la côte. Les familles qui se fixèrent sur les rivages des fjords les plus proches de la mer surent mieux préserver leur langue et leurs traditions culturelles que celles du fond des fjords. Dans la deuxième moitié du 19^{ème} siècle, la population du côté de Salten et Ofoten s'assimila de plus en plus rapidement à la société norvégienne. Seuls quelques mots et noms de lieu sont encore révélateurs d'une origine sâme dans le dialecte «côtier». Aujourd'hui, la population suédoise et norvégienne des Sâmes de Lule est estimée entre deux et trois mille personnes.

Dans le Nord-Stalten, les Sâmes vivent traditionnellement de la pêche. La langue sâme de Lule (*julevsamegiella*) est en usage à Balangen, Tysfjord, Hamaroy et Folda côté norvégien, ainsi qu'à Jokkmokk et dans la partie sud de Gällivare côté suédois. Il y a peu d'ouvrages scolaires disponibles en sâme de Lule, et pratiquement aucun enseignant de cette langue. En

1983, l'Ecole normale de Bodo introduisit un cours sur le sâme de Lule dans son cursus. Quelques écoles primaires et secondaires du premier cycle, et l'établissement secondaire du deuxième cycle de Hamaroy proposent également un enseignement de cette langue. Le Sametinget a un expert en sâme de Lule qui travaille à Drag, à Tysfjord.

PARTIE II

1. Article 7. Objectifs et principes

1.2 Article 7, paragraphe 1, alinéa a :

Chaque ministère est responsable des mesures concernant les minorités nationales dans le domaine qui est le sien. Voici un résumé des différentes décisions prises par le gouvernement pour appuyer les langues minoritaires et assurer une reconnaissance officielle de ces langues, conformément à l'Article 7.

En 2001, le ministère du Gouvernement local et du Développement régional a accordé un soutien financier aux mesures suivantes :

- 50 000 couronnes à Stiftelsen Roma (ONG romanie) pour un recueil de textes en romani/norvégien destiné aux enfants ;
- 60 000 couronnes à Stiftelsen Roma pour éditer du matériel pédagogique en romani ;
- 20 000 couronnes pour organiser à Nordreisa, dans le Troms, un camp de culture et de langue kven-finnoise pour enfants et adolescents ;
- 20 000 couronnes à la municipalité de Nordreisa pour rassembler des données et publier un livre de patronymes et de prénoms ;
- 55 000 couronnes à Ruija Forlag (éditeur kven) pour un journal scandinave et une coopération éditoriale en kven/finnois/Meänkieli ;
- 2 596 000 couronnes au Sametinget pour qu'il renforce la langue sâme dans les régions sâme du sud et sâme de Lule, Ofoten, Sor-Troms, les régions côtières et le long des fjords.

En référence à l'Article 7, paragraphe 1, alinéa a, le ministère du Travail et de l'Administration prépare un projet de loi concernant l'attribution d'un nom officiel bilingue pour le comté de Finnmark. Le nouveau nom sera probablement «Finnmark-Finnmarkku» (avec trait d'union en norvégien comme en sâme) avec usage obligatoire dans tous les contextes officiels. Cette proposition est destinée à soutenir et légitimer l'utilisation de la langue sâme.

Pour appuyer le kven-finnois, le romanes et le romani, le ministère des Affaires culturelles a pris un certain nombre de mesures visant à reconnaître la richesse culturelle de ces langues. Les mesures concernant les activités et les services culturels pour les Sâmes seront présentées plus avant dans ce rapport, cf. Article 12.

Musées

Le Conseil norvégien des affaires culturelles apporte son soutien à des projets visant à conserver un héritage culturel ou à faciliter l'accès à cet héritage au plus grand nombre. Les projets muséaux et les initiatives indépendantes sont également pris en considération. L'héritage culturel des minorités nationales bénéficie du même statut que celui des Norvégiens majoritaires. Plusieurs projets se rapportant aux minorités nationales sont à l'étude ou ont déjà reçu un soutien. Un projet pour collecter du matériel culturel traditionnel

kven initié par l'Association norvégienne des Kvens s'est vu attribuer une subvention de ce type. L'Association a présenté sa contribution à ce rapport dans un courrier adressé au ministère des Affaires culturelles, cf. annexe n° 2.

Le Centre Kvaentunet de Porsanger, dans le comté de Finnmark, se consacre à la langue et à la culture kven. Situé dans une communauté locale où la langue et la culture kven sont toujours vivants, sa présence revêt une certaine importance. Le but de Kvaentunet est d'aider à revitaliser la langue kven, faire des recherches, reconstruire et transmettre la culture et les traditions kvens aux générations à venir. Le centre vise également à rendre la culture kven plus visible dans la société norvégienne. Il est prévu d'agrandir le centre qui comprendra un nouveau bâtiment abritant des bureaux, des archives, une salle de conférences et des lieux d'exposition.

L'Association norvégienne des Kvens a présenté sa contribution à ce rapport dans un courrier adressé au ministère des Affaires culturelles, cf. annexe n° 2.

En 2000, le Musée Vadso – Ruija Kvaenmuseum a reçu des subventions du Conseil des affaires culturelles norvégien pour la réalisation d'un documentaire intitulé «Les Kven dans le Southern-Varanger. »

Il est envisagé de créer un centre de recherche et de documentation à Sor-Varanger et un centre culturel kven à Nordreisa, ce qui a permis à la municipalité de Nordreisa d'obtenir une subvention du Conseil norvégien des affaires culturelles. En 1999, le Conseil a appuyé un projet visant à rassembler des données sur les noms de famille kven de Nordreisa afin de les publier sous forme de brochure.

Le musée de Glomdal à Elverum travaille sur un programme de documentation et d'information concernant la culture des Roms/gens du voyage en Norvège. Le ministère des Affaires culturelles et le Conseil norvégien des affaires culturelles ont alloué des fonds pour ce projet.

Le but principal de la fondation en mémoire de Maria et V. Borresen/les musées de Levanger est de transmettre la culture des romani/Voyageurs. Le Conseil norvégien des affaires culturelles y a contribué financièrement en permettant l'acquisition d'un vieux domaine romani, «Solheim ».

L'Association des musées de Norvège a réalisé un important projet, «Document 2000 », qui se concentre en partie sur l'enfance, l'adolescence et les rôles traditionnels des hommes et des femmes chez les romani.

Langue/littérature/bibliothèque :

Les Roms ont reçu un soutien de l'Etat pour publier un dictionnaire de norvégien-romani. Ce sont les gens du voyage eux-mêmes qui s'en sont chargés car la population de langue romani est peu encline à soumettre sa langue aux linguistes et universitaires de la population majoritaire. Le dictionnaire ne sera donc disponible que pour les membres de la population romanie.

Le Conseil norvégien des affaires culturelles a accordé son soutien financier à l'auteur Thor Gotaas, ce qui lui a permis de publier deux livres sur les Voyageurs.

La section 3, paragraphe 2 de la loi relative aux noms de lieux stipule que les noms sâmes et finnois utilisés communément par la population locale seront intégrés par les services publics dans les cartes, la signalisation, les registres etc. De même, des cartes avec des noms de lieux finnois et sâmes ont été publiées et des signalisations avec des noms de lieux en kven/finnois mises en place dans certaines parties de la Norvège du Nord. L'Association norvégienne des Kvens a contribué à ce rapport en commentant l'utilisation de noms de lieux en kven/finnois dans un courrier adressé au ministère des Affaires culturelles, cf. annexe n° 2. Le ministère des Affaires culturelles précise que la loi n° 11 du 18 mai 1990 relative aux noms de lieux et les règlements afférents sont en cours d'amendement. Le rapport qui servira de base pour ces amendements est à l'étude.

Le gouvernement a apporté son soutien à un projet visant à recueillir tous les noms de famille kven/finnois de Nordreisa. Ces informations ont été publiées sous forme de brochure.

La Bibliothèque du comté d'Aust-Finnmark est responsable au plan national des prestations bibliothécaires finnoises. Elle est subventionnée par le gouvernement depuis 1984. L'Association norvégienne des Kvens a commenté les prestations bibliothécaires finnoises dans un courrier adressé au ministère des Affaires culturelles à l'occasion de ce rapport, cf. annexe n° 2.

Musique

Depuis 1999, un festival de musique rom visant essentiellement à promouvoir la culture rom se tient chaque année à Oslo. Ce festival reçoit des subventions du ministère des Affaires culturelles et du Conseil norvégien des affaires culturelles.

En 1999, le Conseil norvégien des affaires culturelles a accordé une subvention pour une conférence intitulée « Les Voyageurs et leur musique » qui s'est tenue à Gol les 13 et 14 février. En 2001, le Conseil a apporté son soutien au Club de musique ethnique pour la production d'un phonogramme documentaire sur la culture romani en Norvège.

Art

Au cours de la période allant de 1998 à 2000, le Conseil norvégien des affaires culturelles a mis en œuvre un programme intitulé « L'art et la société multiculturelle ». Ce programme visait à promouvoir les initiatives multiculturelles dans le cadre des institutions culturelles nationales, locales et régionales, mais aussi à soutenir les échanges artistiques et à encourager les actions destinées à renforcer, dans les cercles culturels, la position d'artistes venant de communautés minoritaires.

Le ministère des Affaires culturelles a institué un programme de soutien des artistes. Des artistes de diverses disciplines peuvent demander des subventions (et des bourses) conformément aux règlements établis par le ministère.

1.3 Article 7, paragraphe a, alinéa d, Médias :

La NRK de Troms (une antenne régionale de la Norwegian Broadcasting Corporation) diffuse chaque semaine une émission de 12 minutes en Kven, essentiellement composée d'interviews, de nouvelles et de reportages culturels.

Le journal kven *Rujian Kaiku* a été fondé en 1995. Il a reçu l'appui du gouvernement dès sa création. En 2001, les subventions sont passées à 350 000 couronnes, ce qui représente une augmentation de 100 000 couronnes.

Dans un courrier adressé au ministère des Affaires culturelles en vue de la préparation de ce rapport, l'Association norvégienne des Kven a fait part de ses observations sur la place de la langue kven dans les médias, cf. annexe n° 2.

En ce qui concerne les activités liées aux médias, les mesures en faveur des Sâmes seront présentées plus avant dans ce rapport, cf. Article 11 de la charte.

Services sociaux et sanitaires

Le 30 août 2001, le gouvernement a présenté un plan d'action pour les Sâmes dans le cadre des services sociaux et sanitaires, cf. annexe n° 13. Un des objectifs de ce plan d'action est de créer un service d'information en langue sâme pour les usagers et le personnel travaillant dans le secteur de la santé et des services sociaux. Le Sametinget sera responsable de l'administration de ce service, bien que le calendrier pour sa mise en place n'ait pas encore été décidé.

1.4 Article 7, paragraphe 1, alinéas f, g, h, Education :

Le droit statutaire à l'enseignement du finnois dans les écoles primaires et les établissements secondaire du premier cycle :

Selon le chapitre 2, section 7 de la loi sur l'éducation du 17 juillet 1998, lorsqu'un minimum de trois élèves d'origine kven-finnoise demandent à bénéficier de l'enseignement du finnois deuxième langue dans les établissements primaires et secondaires du premier cycle des comtés de Troms et de Finnmark, ils sont en droit d'obtenir satisfaction.

Le programme du finnois deuxième langue est compris dans le programme classique des dix années de scolarité obligatoire en Norvège. En ce qui concerne l'enseignement secondaire du deuxième cycle, on a élaboré des programmes de finnois deuxième langue (correspondant aux langues B ou C).

Dans les écoles primaires et secondaires du premier cycle des comtés de Troms et de Finnmark, un programme de subventions pour l'enseignement du finnois a permis aux responsables locaux en charge de l'éducation de proposer des cours de finnois deuxième langue pour les élèves d'héritage culturel kven-finnois, et d'améliorer les compétences linguistiques des enseignants en la matière.

Droit statutaire des élèves à recevoir un enseignement dans leur langue maternelle

Conformément au chapitre 2, section 8 de la loi sur l'éducation, le ministère peut adopter des règlements pour que les élèves dont la langue maternelle est minoritaire bénéficient d'un enseignement spécial. Dans les établissements primaires et secondaires du premier cycle, la section 24, paragraphe 1 de la loi sur l'éducation oblige les municipalités à offrir aux élèves de langue maternelle autre que le norvégien et le sâme un enseignement bilingue langue maternelle/norvégien jusqu'à ce qu'ils aient acquis des connaissances suffisantes en norvégien pour suivre les programmes scolaires classiques.

Mesures pédagogiques pour les élèves de langue romani ou romanes

A Oslo, une des écoles primaires et secondaires du premier cycle a participé à un projet Cominius visant à améliorer les relations avec les parents d'élèves rom et à développer des programmes d'enseignement destinés à rendre l'école plus accueillante. Le projet a été financé par le programme Socrates de l'Union européenne, la ville d'Oslo et le ministère de l'Education et de la Recherche.

Le ministère fait une enquête pour évaluer si les TIC (Techniques d'Information et de Communication) associées à de meilleures relations entre les parents et les structures scolaires sont en mesure de satisfaire les besoins éducatifs des enfants rom ou romani dont les familles passent une partie de l'année à voyager.

Les langues sâme du sud et sâme de Lule sont sous la protection de la partie II de la Charte. Parlées dans des régions différentes, elles sont considérées comme des langues distinctes. Le sâme de Lule est essentiellement utilisé dans le comté de Nordland et le sâme du sud dans certaines régions de la Norvège centrale. En ce qui concerne les langues minoritaires ou régionales couvertes par la partie II de la charte, voici un récapitulatif des cours proposés dans les établissements d'enseignement supérieur :

Sâme de Lule

Collège universitaire de Bodo

Deux cours d'un semestre chacun, visant à apporter aux étudiants les connaissances suffisantes pour donner des cours de sâme de Lule aux élèves des écoles primaires et secondaires du premier cycle. Ces cours sont intégrés à la formation des enseignants ou proposés en tant que matière séparée.

Sâme du sud

Université de Tromsø

Cours du premier cycle sur trois semestres et cours du deuxième cycle (maîtrise).

Collège universitaire de Nord-Trøndelag

Deux cours d'un semestre chacun, intégrés à la formation des enseignants ou proposés en tant que matière séparée.

Langue kven-finnoise

Université de Tromsø

Cours d'un semestre qui peut être prolongé par un deuxième de même durée, destiné aux enseignants de la langue kven/finnoise comme seconde langue. Ces cours comprennent une introduction à la littérature, la culture et l'histoire du groupe kven/finnois.

Finnois

Université de Tromsø

Cours de premier cycle de deux et trois semestres et cours de deuxième cycle (maîtrise).

Université d'Oslo

Cours de premier cycle de deux et trois semestres et cours de deuxième cycle (maîtrise).

Collège universitaire de Finnmark

Cours de deux et trois semestres, intégrés à la formation des enseignants ou proposés en tant que matière séparée.

1.5 Article 7, paragraphe 1, alinéa i :

D'après la circulaire concernant le programme de subventions des minorités nationales, il est possible de présenter des dossiers pour des projets favorisant une coopération et des contacts transfrontaliers entre des minorités nationales. En 2000, les pouvoirs publics ont accordé des fonds pour les projets suivants : le congrès de l'Union internationale romani sur les Roms et la migration qui s'est tenu à Oslo en mai 2000 ; le projet de la Fondation kven norvégienne « Coopération entre les minorités nationales dans la région de Barents » ; et la participation de représentants des Roms norvégiens pour la conférence annuelle des Roms en République tchèque, pour la Journée internationale des Roms au Kosovo en avril 2000, le Point de Contact pour les questions concernant les Roms et les Sinti (CPRSI) de l'OSCE, et pour un festival rom en Ecosse à l'automne 2000. En 2001, les pouvoirs publics ont accordé des subventions pour le projet expérimental de la Fondation kven norvégienne « La coopération nordique pour les publications et les journaux kvens ».

1.6 Article 7, paragraphe 3 :

Le ministère de l'Enfance et de la Famille subventionne les mesures favorisant le bilinguisme pour les facilités d'accueil des enfants des minorités linguistiques et culturelles. Ces allocations doivent permettre à ces structures d'accueil, municipales et privées, de développer des programmes favorisant l'épanouissement. Ces activités aideront les enfants à mieux comprendre et faire comprendre, à créer des passerelles entre les enfants des minorités linguistiques et ceux de la majorité ethnique norvégienne. Les enfants appartenant aux minorités nationales sont également concernés.

PARTIE III

1 Article 8 L'Education

1.2 Article 8, paragraphe 1, alinéa 1 :

Depuis le milieu des années 1980, le ministère de l'Enfance et de la Famille administre un programme de subventions destiné plus particulièrement aux structures d'accueil des enfants sâmes. Ce programme vise à compenser les dépenses entraînées par ces structures. Il est directement lié aux efforts déployés pour développer la langue et la culture sâmes. Ces subventions sont utilisées pour des activités telles que l'enseignement des langues, la traduction et la mise à disposition de matériel pédagogique.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, l'administration de ce programme de subventions a été transféré au Sametinget.

En 2000, 49 structures d'accueil d'enfants sâmes ont reçu une subvention grâce à ce programme, touchant ainsi environ 1000 enfants de patrimoine culturel sâme. Elles se sont établies dans le Finnmark, le Troms, le Nordland, Sor-Trondelag, Hedmark et Oslo.

Le ministère de l'Enfance et de la Famille et le Sametinget se concertent régulièrement pour élaborer les mesures nécessaires au bon fonctionnement des structures d'accueil des enfants sâmes. Le Sametinget travaillera en collaboration étroite avec le ministère sur le projet de trois ans initié en 2001 qui vise à améliorer la qualité des activités des structures d'accueil des enfants sâmes. Il est nécessaire de concentrer les efforts au niveau municipal et de veiller au recrutement durable d'un personnel éducatif sâme dans les facilités d'accueil pour les enfants.

1.3 Article 8, paragraphe 1, alinéa b, c, e, g :

Depuis 1996, le ministère du Gouvernement local et du Développement régional a accordé des subventions aux municipalités qui engagent des dépenses supplémentaires liées aux programmes d'écoles primaires bilingues (sâme-norvégien).

Le droit à l'enseignement du sâme est réglementé dans le chapitre 6, section 2 de la loi sur l'éducation. Dans les districts sâmes, tous les enfants des écoles primaires et secondaires du premier cycle ont le droit de recevoir un enseignement du sâme et en sâme.

En dehors des districts sâmes, si un minimum de dix enfants demande à bénéficier de l'enseignement du sâme et en sâme, ils doivent obtenir satisfaction, et ce tant qu'il restera six enfants dans le groupe.

En dehors des districts sâmes, les enfants sâmes des écoles primaires ont le droit de recevoir un enseignement du sâme. S'il ne peut pas être donné par les instituteurs de l'école où sont inscrits les enfants, c'est au ministère de trouver des formules alternatives dont il fixera les règles.

A partir de la quatrième, c'est aux enfants de décider s'ils recevront un enseignement en sâme, conformément au cinquième paragraphe, chapitre 6, section 2 de la loi sur l'éducation.

Le chapitre 6, section 3 de la loi sur l'éducation comporte des dispositions concernant la scolarité des Sâmes dans les établissements secondaires du deuxième cycle. Il est stipulé que les élèves sâmes ont le droit de recevoir un enseignement du sâme. S'il ne peut pas être dispensé par les professeurs de l'école où sont inscrits les élèves, c'est au ministère de l'Education et de la Recherche de trouver des formules alternatives dont il fixera les règles.

Dans les établissements secondaires du deuxième cycle, le ministère a là aussi autorité pour décider de règlements autorisant certaines écoles, dans le cadre de certains cours, à enseigner en sâme, le sâme, ou des sujets touchant plus particulièrement les Sâmes. Les pouvoirs publics du comté sont également habilités à proposer un tel enseignement.

Le contenu de cet enseignement est abordé dans le chapitre 6, section 4 de la loi sur l'éducation. D'après ces dispositions, les règlements concernant les programmes d'étude (voir chapitre 2, section 3 et chapitre 3, section 4 de la loi sur l'éducation) exigent que soit dispensé – en plus de l'instruction générale – un enseignement en rapport avec le peuple, la langue, la

culture et la vie civique sâmes. Le Sametinget est habilité à aménager le contenu d'un tel enseignement dans les limites établies par le ministère.

Le Sametinget est chargé de l'aménagement des programmes d'étude du sâme dans les écoles primaires et secondaires du premier cycle, et dans les établissements secondaires du deuxième cycle en ce qui concerne les programmes d'étude sur des sujets spécifiquement sâmes. Les règlements sont établis en fonction du champ d'application et des allocations des ressources fixés par le ministère.

En ce qui concerne les élèves qui reçoivent un enseignement du sâme, le ministère est chargé des modalités d'autres programmes scolaires à l'intérieur et à l'extérieur des districts sâmes. Le Sametinget mettra au point ces modalités après concertation avec le ministère.

Conformément au chapitre 2, section 7, deuxième paragraphe, chapitre 6, section 2, cinquième paragraphe et chapitre 6, section 2, premier paragraphe, des dispositions ont été prises en accord avec un règlement concernant les formules alternatives à l'enseignement du sâme et/ou du finnois. D'après la section 7, paragraphe 1 du règlement, les élèves qui ont un droit statutaire à un enseignement du sâme et/ou du finnois, se voient proposer des formules alternatives quand un tel enseignement ne peut être dispensé par les enseignants de l'école qu'ils fréquentent. Ces formes alternatives peuvent se traduire par un enseignement intensif, à distance, ou des camps scolaires spécifiques.

Les formules alternatives d'enseignement pour les élèves du primaire et du secondaire du premier cycle seront développées en collaboration avec les parents.

Au collège d'université sâme de Guovdageaidnu-Kautokeino on enseigne en sâme du nord et on propose un certain nombre de sujets d'étude comme des cours de langue sâme sur un, deux ou trois semestres, des cours de journalisme (2 ans), de formation des enseignants (4 ans), des enseignants en pré-primaire, d'éducation bilingue, d'éducation spécialisée, de compréhension multiculturelle etc.

Certains de ces programmes font également office de cours décentralisés dans d'autres parties de la région. Depuis 1999, le collège d'université sâme a introduit un programme d'éducation spécialisée niveau maîtrise en coopération avec l'université de Tromsø et d'autres collèges de la région.

L'université de Tromsø propose des cours de premier cycle en langue et littérature sâmes du nord de un, deux et trois semestres ainsi que des cours de deuxième cycle (maîtrise).

En coopération avec le collège d'université sâme, l'université d'Oslo propose des cours de deuxième cycle (maîtrise) en artisanat et arts appliqués sâmes (*duoddji*). Le collège d'université sâme propose un programme d'un an en *duoddji*, un cours d'un semestre en *duoddji* intégré à la formation des enseignants, et un cours d'un semestre en chants sâmes (*joik*) et art narratif.

1.4 Article 8, paragraphe 1, alinéa f :

Le Sametinget a présenté une contribution au rapport norvégien, cf. annexe n° 1, *Rapport sur le statut de la langue sâme en Norvège*, daté du 23 novembre 2001. Dans le point 2.8 du rapport, le Sametinget donne son avis sur la mise en œuvre du chapitre 3, section 8 de la loi sur les Sâmes concernant le droit à l'enseignement du sâme, et plus particulièrement l'instruction des adultes.

1.5 Article 8, paragraphe 2

D'après le chapitre 6, section 2 de la loi sur l'éducation, le droit à l'enseignement du sâme s'applique aussi aux élèves sâmes astreints à l'obligation scolaire en dehors des districts sâmes.

2. Article 9 – Autorités judiciaires

La création d'une cour de justice du Finnmark central

La question de l'accès de la population sâme au système juridique a été traitée dans le rapport au Storting n° 23 (2000-2001), présenté par le ministère de la Justice.

Selon le ministère de la Justice, la Norvège est particulièrement concernée par la protection des intérêts et de la culture de la population sâme. Cela doit se traduire par l'accès des Sâmes au système judiciaire.

Sur la base d'une proposition du ministère de la Justice, le Parlement norvégien (Storting) a donné son accord pour la création d'un tribunal dans le Finnmark central, qui représentera les cinq municipalités de Karasjok, Kautokeino, Nessby, Porsanger et Tana. Avec Kafjord, ces municipalités constituent le district administratif de la langue sâme.

Le ministère de la Justice reconnaît la nécessité de forger des termes juridiques en sâme, par exemple grâce à la coopération entre le collège d'université sâme (Samisk hoyskole), l'Institut nordique sâme (Nordisk Samisk Institutt) et les professions juridiques.

2.1 Article 9, paragraphe 1, alinéas a et b :

Le chapitre 3, section 4 de la loi sur les Sâmes stipule que des documents en relation avec les procédures légales peuvent être soumis en langue sâme par les Parties, et si une des Parties en fait la demande, les tribunaux seront tenus d'engager la procédure en langue sâme. Ces droits s'appliquent à toutes les cours de justice dont la juridiction couvre tout ou partie du district administratif de la langue sâme.

Dans des affaires pénales ou civiles, s'il est fait appel à des interprètes et des traducteurs pour traduire vers le sâme, les frais occasionnés ne seront pas imputables à la personne concernée. Si elle ne vit pas en Norvège, il faut savoir que cette clause ne s'applique pas toujours aux affaires civiles.

2.2 Article 9, paragraphe 3

Le chapitre 3, section 2 de la loi sur les Sâmes stipule que les statuts et les règlements sur les sujets intéressant tout ou partie de la population sâme seront traduits en sâme. Les lois suivantes ont été ou seront traduites en sâme :

- Ministère de l'Enfance et de la Famille :
Loi n° 100 du 17 juillet 1992 relative aux services de protection infantile
Loi sur l'égalité entre les sexes
Loi relative aux centres de jour (soins, garderies)

- Ministère de la Défense : le texte de loi sur la défense territoriale, les annexes et les instructions qui y sont attachées, ainsi que certains formulaires militaires sont disponibles en sâme. La loi sur la défense territoriale est distribuée aux Conseils locaux de la défense territoriale. Quand cela s'avère nécessaire, certaines parties du code pénal militaire sont localement disponibles en sâme.
- Ministère de la Justice :
Loi sur les Sâmes
Loi sur l'administration publique
Loi sur la liberté d'information

Le ministère de la Justice prépare également une nouvelle législation sur les droits fonciers touchant le comté de Finnmark et son administration. Ces textes seront présentés en sâme et en norvégien. Les travaux préliminaires ont été partiellement traduits en sâme et sont accessibles au public.

- Ministère de l'Education et de la Recherche :
Loi sur l'éducation
- Ministère de l'Environnement : loi du 23 juin 1888 relative au droit de pêche dans les eaux du Tana. La loi sur l'héritage culturel a été traduite en sâme, et elle est intitulée *Kulturmuitalahka*. Les «Etudes d'impact sur l'environnement pour les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et de la construction» sont également disponibles en sâme.
- Ministère des Finances : loi relative à la classification nationale de la population, 1998
- Ministère de la Santé et des Affaires sociales : loi du 13 décembre 1991 relative aux services sociaux. Le précédent ministre de la Santé a permis que la législation relative à la santé ainsi que d'autres informations pour l'utilisateur soient traduites en sâme. Le plan d'action du gouvernement cité précédemment a été traduit en sâme du nord. Les informations de base relatives à la loi sur les droits du patient et les dispositions concernant les plans patient-client suivront prochainement.
- Ministère de l'Agriculture : loi n° 49 du 9 juin 1978 relative à l'élevage des rennes. Une fois soumis à amendements, le texte de cette loi sera publié en sâme. Les dispositions relatives à l'accord sur l'élevage des rennes sont chaque année traduites en sâme (il s'agit d'un accord annuel entre le ministère de l'Agriculture et l'Association norvégienne des éleveurs de rennes sur les programmes de soutien gouvernementaux).
- Ministère des Affaires culturelles : le chapitre 23 de la loi n° 50 du 9 juin 1978 relative à l'héritage culturel, et le chapitre 3 de la loi sur les Sâmes, sont gérés par le ministère des Affaires culturelles. Ces lois sont disponibles en sâme. La traduction en sâme de la loi n° 11 du 18 mai 1990 relative aux noms de lieux a bien été prévue, mais elle a été repoussée à plus tard car la loi et les dispositions afférentes sont en cours d'amendements.

3. Article 10 – Les services publics et administratifs

3.1 Article 10, paragraphe 1, alinéa a :

Selon la loi sur les Sâmes, le *district administratif de la langue sâme* est circonscrit à six municipalités : Deatnu-Tana, Kafjord, Gouv dageaidnu-Kautokeino, Karasjohka-Karasjok, Porsanger et Unjarga-Nesseby. Ceux qui s'expriment en sâme dans n'importe quel organisme public local de cette zone sont en droit de recevoir une réponse dans cette langue.

En janvier 2001, le ministère du Gouvernement local et du Développement régional a désigné un groupe de travail composé, entre autres, de représentants des municipalités concernées pour déterminer si les dépenses supplémentaires occasionnées par l'administration bilingue sont suffisamment indemnisées.

Le Sametinget a présenté une contribution au rapport norvégien, cf. annexe n° 1, *Rapport sur le statut de la langue sâme en Norvège* daté du 23 novembre 2001. Le point 5.1 du rapport traite du financement des mesures pour le bilinguisme dans le district administratif de la langue sâme.

En consultation avec le Sametinget, des réponses orales et écrites seront données en sâme si la demande en est faite. Le Sametinget a présenté une contribution au rapport norvégien, cf. annexe n° 1, *Rapport sur le statut de la langue sâme en Norvège*, daté du 23 novembre 2001. Le point 2.9 du rapport tire les conclusions de diverses enquêtes sur l'utilisation du sâme.

Forces armées norvégiennes

Le norvégien est la langue officielle de communication avec les services locaux, régionaux, ainsi qu'avec le Sametinget qui sont considérés comme des organismes publics. Le norvégien est également utilisé pour l'instruction et l'entraînement dans les écoles militaires et les centres d'entraînement. Cependant, les unités de défense territoriales à l'intérieur du district administratif de la langue sâme ont intégré du personnel compétent en sâme écrit et oral pour la communication individuelle.

Forces de police

Afin d'accomplir correctement leurs tâches, les forces de police du district administratif de la langue sâme sont en toutes circonstances capables de s'exprimer en sâme. Dans toutes les circonscriptions de cette région, on fait appel du personnel qualifié en sâme.

Chaque année, le ministère de la Justice / la direction de la police norvégienne prévoient un budget pour améliorer la compétence en sâme de leurs employés dans le district administratif de la langue sâme.

Des membres de la population sâme ou autres qui ont des compétences en langue sâme sont prioritaires pour entrer à l'Académie nationale de police. Chaque année, entre 2 et 4 candidats qualifiés en sâme intègrent l'Académie nationale de police de Bodo.

La traduction de documents et les services d'un interprète sont proposés en fonction des besoins de chaque cas particulier.

Administration pénitentiaire

L'administration pénitentiaire utilise les services des communautés locales pour l'éducation, la santé etc. Le ministère présume qu'on a recours à un interprète ou au personnel compétent en sâme à chaque fois que c'est possible ou nécessaire. Un détenu de langue sâme peut être transféré dans un établissement où du personnel compétent en sâme est plus à même de fournir les services susmentionnés, à condition que les considérations de sécurité ne s'y opposent pas. De plus, des documents seront traduits en sâme si nécessaire.

Services administratifs pour les objecteurs de conscience

Dans la Norvège du Nord, les services administratifs pour les objecteurs de conscience peuvent traiter toutes les requêtes écrites soumises en sâme, et répondront par écrit dans cette langue. Cependant, ces services ne sont pas en mesure de traiter des requêtes orales ou d'y répondre en sâme.

Curatelle

Dans les municipalités du district administratif de la langue sâme, le Bureau du curateur public emploie du personnel compétent en sâme pour s'assurer que les fonctionnaires sont en mesure de communiquer dans la même langue que le client.

Compensations pour les victimes d'infractions violentes

Le ministère de la Justice a publié une brochure concernant les compensation pour les victimes d'infractions violentes. Cette brochure est disponible en sâme. Si une demande est soumise en sâme, la décision sera disponible dans cette langue, même si la procédure administrative est rédigée en norvégien.

Assistance judiciaire

En Norvège, elle est variée et prend des formes très différentes. L'aide judiciaire est fournie gratuitement par les étudiants en droit. Les offices publics d'assistance judiciaire, l'assurance protection juridique et les services d'aide judiciaire proposés par les syndicats à leurs membres jouent un rôle important. Le Conseil de la consommation, la Commission des litiges de consommation et de nombreuses commissions d'appel apportent également une contribution significative.

En dehors de la sphère du droit pénal, les principales dispositions légales sont répertoriées dans le texte de la loi n° 35 du 13 juin 1980, relative à l'aide judiciaire gratuite. L'aide judiciaire gratuite est partiellement ou en totalité prise en charge par l'Etat, et elle est assurée par des juristes du privé sous forme d'assistance judiciaire gratuite ou de prise en charge de frais de justice.

Conformément à l'article 110 de la Constitution norvégienne et à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les autorités norvégiennes sont dans l'obligation d'appliquer certaines mesures positives pour préserver et développer la culture sâme. Si un requérant rencontre des difficultés d'ordre juridique liées d'une quelconque manière à la préservation ou au développement de la culture sâme, les autorités norvégiennes accorderont au requérant une assistance judiciaire gratuite, même si son affaire n'est pas directement concernée par la loi relative à l'assistance judiciaire gratuite.

Le Bureau de l'aide judiciaire du Finnmark de l'intérieur a été créé en 1987. Son but est d'apporter une aide judiciaire dans cette partie du pays, et particulièrement aux groupes minoritaires du Finnmark de l'intérieur (population sâme). Le Bureau de l'aide judiciaire a trois employés qui parlent et écrivent le sâme. Jusqu'à présent, il accordait une aide judiciaire automatique à la population locale, alors que le reste de la population norvégienne devait remplir certains critères. Le Parlement a maintenant décidé que l'aide judiciaire gratuite à ce bureau devait remplir les mêmes conditions que l'aide judiciaire gratuite accordée dans le reste du pays, à savoir que la loi norvégienne relative à l'aide judiciaire devait s'appliquer en fonction des personnes. Cependant, comme cela a été mentionné, les pouvoirs publics ont dans certains cas fait des exceptions aux règles et accordé une aide judiciaire gratuite à des Sâmes quand on estimait nécessaire de protéger leur culture.

Administration de l'environnement

L'Administration de l'environnement n'assure pas de correspondance écrite en sâme. Au niveau du comté, tous les rapports concernant la population sâme sont traduits dans cette langue. Les services d'un interprète sont requis pour certaines réunions.

Statsbygg (Direction des travaux et des biens publics)

Dans les bâtiments où travaillent des locuteurs de sâme, tout le personnel de la Direction maîtrise la langue. Quand du personnel est recruté pour travailler dans ces bâtiments, la compétence en sâme est considérée comme une qualification importante.

Administration des voies publiques

Le service des routes de l'Administration des voies publiques du Finnmark, du Troms et du Nordland reçoivent régulièrement des questions, des candidatures etc. en sâme. Le Service des routes du comté de Finnmark a plusieurs employés qualifiés en sâme dans son personnel, et il assiste d'autres services des routes en donnant des réponses orales à des demandes de renseignements et des requêtes présentées en sâme. Pour les réponses écrites, on a recours à des traducteurs professionnels. Dans les municipalités qui constituent le district administratif de la langue sâme, les panneaux de signalisation routière sont en norvégien et en sâme.

Administration norvégienne de l'élevage de rennes

L'Administration norvégienne de l'élevage de rennes a deux bureaux locaux dans le district administratif de la langue sâme. 12 personnes y sont employées, 11 parlent et écrivent couramment le sâme, une le parle. Toutes les requêtes envoyées en sâme sont traitées oralement ou par écrit dans cette langue. L'administration du gouvernement local d'Alta a trois employés qualifiés en sâme mais un seul l'écrit. En conséquence de quoi certaines requêtes adressées en sâme ne reçoivent pas de réponse dans cette langue.

Service public de l'emploi (Aetat)

Le sâme oral ou écrit est pratiqué dans le comté de Troms, et surtout dans les régions suivantes du comté de Finnmark : Karasjok, Kautokeino, Tana, Nesseby et Porsanger. Dans les bureaux de placement de ces régions, des employés d'Aetat pratiquent le sâme parlé et écrit quand c'est nécessaire. Sur le plan pratique, l'utilisation du norvégien ne pose pas de problème car dans la vie quotidienne, la plupart des Sâmes sont bilingues.

3.2 Article 10, paragraphe 1, alinéa b :

Le ministère de la Santé et des Affaires sociales manque d'information sur l'observance des règlements sur le plan local, et sur la distribution des informations publiées en sâme au niveau national dans les hôpitaux, les bureaux de la sécurité sociale etc. L'information concernant la réforme du rôle du médecin de famille en application depuis le 1^{er} juin 2001 a été distribuée en sâme. Le ministère n'a pas été informé de problèmes techniques ou pratiques relatifs à la mise à jour en langue sâme de l'information concernant la santé et les affaires sociales.

L'administration des voies publiques a publié une série d'informations en sâme, dont un plan de sécurité routière pour le Finnmark, une compilation en norvégien et en sâme de mots et d'expressions liés au trafic routier, et deux brochures pour l'initiation à la sécurité routière dans les écoles publiques.

En liaison avec le recensement national de la population de 2001, Statistiques Norvège (le bureau central des statistiques) a préparé une brochure et un imprimé d'information en sâme. Pour les demandes orales, un service de renseignements en sâme a été ouvert.

La plupart des formulaires les plus communément utilisés par la Direction des impôts ont été traduits en sâme. Pour des raisons techniques, l'imprimé de déclaration n'est pas encore disponible dans cette langue. Cette question sera reconsidérée dans un proche avenir.

Le Statsbygg (la Direction des travaux et des biens publics) est chargé de superviser certains bâtiments du district administratif de la langue sâme, et d'en construire d'autres (récemment, le complexe du Sametinget). La Direction a donc publié certaines informations en sâme. Les formulaires de réclamation pour les bâtiments abritant des usagers sâmes sont imprimés en norvégien et en sâme. Certaines dispositions officielles ainsi que les invitations aux cérémonies d'inauguration de travaux ou de nouveaux bâtiments abritant des usagers sâmes sont rédigées en norvégien et en sâme.

Conformément à chapitre 2, section 15 de la loi sur les Sâmes, le Service public des caisses de retraite norvégien va développer du matériel d'information en sâme concernant les régimes de retraite pour les personnes qui travaillent au Sametinget.

L'Administration pour l'environnement a publié plusieurs opuscules qui ont été traduits en sâme. Le formulaire de demandes de compensations pour atteinte à l'intégrité des rennes sur leurs lieux de pâturage est disponible en sâme dans les bureaux administratifs du comté.

Tous les textes et les formulaires administratifs du Sametinget sont disponibles en norvégien et en sâme. Le ministère du Gouvernement local et du Développement régional traduit en sâme toutes ses publications concernant la politique des Sâmes.

Le Bureau national de la technologie et de l'administration du bâtiment a publié une traduction en sâme des Règlements techniques relatifs à la loi sur l'aménagement et la construction. Il s'agit d'un règlement concernant les travaux et les produits de construction.

Publié en 2001, le *Samediggevalgat 2001* est un document de 111 pages en sâme contenant des informations sur le Sametinget et les modalités d'élection. Avant les élections de septembre 2001 au Sametinget et au Storting, le ministère a publié des annonces dans la presse quotidienne pour informer le grand public. Trois de ces annonces ont été publiées en sâme.

Un résumé du rapport n° 34 (2000-2001) au Storting sur la politique régionale a été traduit en sâme. La branche Hammergest de la Banque nationale norvégienne de prêt au logement propose des informations détaillées en sâme.

Les Forces armées norvégiennes proposent leurs formulaires les plus fréquemment utilisés en norvégien et en sâme. Il y a peu de demandes pour les formulaires en sâme, même dans le district administratif de la langue sâme.

La plupart des formulaires et des informations relatifs au rapport sur l'élevage des rennes sont disponibles en sâme.

3.3 Article 10, paragraphe 1, alinéa c :

Le chapitre 3, section 2 de la loi sur les Sâmes stipule que tous les statuts et règlements d'un intérêt particulier pour la population sâme seront traduits en sâme.

3.4 Article 10, paragraphe 2, alinéas b et c :

La base juridique du paragraphe 2, alinéas a-f se trouve dans la loi sur les Sâmes. En ce qui concerne l'alinéa g, se reporter à la loi relative aux noms de lieux.

Dans un rapport sur les services bilingues, l'Institut norvégien pour la recherche régionale et urbaine a évalué dans quelle mesure les services locaux du district administratif de la langue sâme se sont pliés aux dispositions sur la langue de la loi sur les Sâmes (NIBR-rapport 2001 : 17, *Tospraklig tjenesteyting*). Le rapport conclut que dans les contacts avec les services locaux et régionaux, l'utilisation du sâme est devenue plus facile, mais l'enquête comporte aussi des résultats ambigus. A Gouvdageaidnu-Kautokeino, 86% du personnel administratif travaillant pour les services locaux et régionaux parle le sâme. A Kafjord, on tombe à 20% dont la moitié environ écrit le sâme. Dans le district administratif de la langue sâme, 40% du personnel travaillant pour les services locaux est en mesure d'apporter des réponses écrites en sâme.

3.5 Article 10, paragraphe 2, alinéas c et d :

Un rapport de l'Institut nordique sâme estime que dans les avis des gouvernements régionaux et locaux l'utilisation du sâme est satisfaisante (rapport-INS nr. 1/2001). Le sâme est peu utilisé dans les publications régionales et locales, sauf en ce qui concerne la municipalité du comté de Finnmark.

3.6 Article 10, paragraphe 2, alinéas e et f :

Les sessions du Sametinget sont bilingues. Dans l'administration du gouvernement local et régional, les réunions sont bilingues dans les municipalités d'Unjarga-Nesseby, Karasjohka-Karasjok, Deatnu-Tana et dans le comté de Finnmark. Celles de Gouvdageaidu-Kautokeino sont essentiellement en sâme. Les réunions à Kafjord, Porsanger et à l'assemblée régionale de Troms sont conduites uniquement en norvégien.

3.7 Article 10, paragraphe 3, alinéa b :

Voir Article 10, paragraphe 1, alinéa a.

3.8 Article 10, paragraphe 4, alinéa a :

Le Sametinget gère les fonds pour les services d'interprétation et les mesures bilingues.

Dans le district administratif de la langue sâme, le nombre de fonctionnaires des contributions parlant le sâme est jugé suffisant et dans ce domaine les services d'interprètes professionnels ne sont pas nécessaires.

Dû à un manque de personnel qualifié en sâme, de nombreux clients et patients sâmes rencontrent encore des difficultés pour exercer leur droit d'utiliser le sâme dans leurs échanges avec les services sanitaires et sociaux. Or quand du personnel n'est pas informé sur la situation d'un patient dont la famille ne peut pas servir d'interprète, cela peut conduire à des problèmes médicaux et éthiques. Ce commentaire s'applique également à l'Article 13, paragraphe 2, alinéa c .

3.9 Article 10, paragraphe 5 :

Loi sur les noms personnels

Le gouvernement a récemment présenté un projet de loi sur les noms personnels. Il donne à chacun le droit de reprendre le nom de famille de ses arrière-arrière-grands-parents. Cela facilitera la remise en usage de leurs anciens patronymes pour les Sâmes, les Kven et autres minorités nationales.

Les caractères sâmes et les TIC

On a comparé l'utilisation du sâme dans les registres de Bronnoysund, le Registre des entreprises commerciales et le Registre de coordination centrale pour les personnes morales. Il n'y a pas de disposition légale requérant que ces fichiers nationaux puissent enregistrer des informations en sâme.

Par exemple dans le contexte des TIC, il est gênant que les registres de la population nationale ne soient pas en mesure d'enregistrer les caractères autochtones des noms de famille. C'est à l'administration des impôts d'incorporer la nouvelle norme Unicode 10646 dans ses fichiers. Cette question sera reconsidérée dans un avenir proche.

Un groupe de travail réunissant le Sametinget et plusieurs ministères a envisagé diverses solutions pour résoudre le problème des caractères sâmes dans le secteur des TIC. Voici quelques propositions :

- Trouver des solutions et encourager les efforts pour que les établissements publics qui utilisent un logiciel informatique basé sur la norme Unicode (définissant un jeu de caractères de 16 bits) puissent intégrer les lettres sâmes.
- Etablir un accord nordique avec un jeu de caractères ordinaire de 8 bits pour le sâme et une norme de clavier sâme standard.

4. Article 11 - Médias

4.1 Article 11, paragraphe 1, alinéa a :

La NRK est l'entreprise de radiotélévision publique norvégienne, financée par les redevances. Elle reconnaît qu'elle joue un rôle vital à jouer dans les efforts nationaux et nordiques pour

sauver et développer la langue sâme, la culture et la société civique. Un des principaux objectifs de la NRK est de soutenir la démocratie grâce à un large éventail d'informations, commentaires et débats sur les questions sociales, dont des programmes pour les minorités ethniques et linguistiques font partie.

Les accords passés avec la télévision (TV2) et la radio (P4) norvégiennes de service public comportent des conditions de licence. Sur le long terme, les programmes doivent offrir un grand choix d'émissions convenant aussi bien à un vaste public qu'à des audiences plus restreintes, dont la communauté sâme et d'autres minorités.

Voir également l'alinéa c.

4.2 Articles 11, paragraphe 1, alinéa b :

L'Autorité norvégienne de l'audiovisuel accorde les licences de diffusion pour les radios et les télévisions locales. De 1997 à 2001, sur 300 radios locales autorisées par l'Autorité (qui est dirigée par des compagnies commerciales, des organismes religieux, des partis politiques, des minorités ethniques et linguistiques, des institutions éducatives et diverses organisations à but non lucratif), seules quatre d'entre elles diffusent leurs programmes uniquement en sâme.

4.3 Article 11, paragraphe 1, alinéa c :

En ce qui concerne le service public et la population sâme, la citation suivante est tirée du chapitre 6, pp. 51-52 du rapport de la NRK (année 2000) (non disponible en anglais) (cf. annexe n° 14) :

« En 2000, Radio sâme NRK a produit des émissions radiophoniques et télévisuelles dont un total de 1684 heures d'émissions radiophoniques. 1537 heures étaient des émissions régionales, 126 heures étaient destinées à P2, et 22 à P1 [P1 et P2 = noms de stations]. En 1999, 1637 heures ont été produites. Le canal numérique de Radio sâme a diffusé 2424 heures d'émissions.

En 2000, Radio sâme NRK a produit 48 heures d'émissions télévisées (contre 38 en 1999). Programmes de l'année 2000 : 'La télévision des enfants en sâme' (24 heures), 'Magazine sâme' (19 heures), 'TV éducative' (3 heures), 'Nordnytt' [nouvelles du nord] (1 heure), 'Actualités matinales' (1/2 heure), reportage sur le 17 mai [fête nationale] (1/2 heure). »

« 'Manaid-TV', le programme sâme pour les enfants, a été diffusé toute l'année le lundi avec rediffusion le dimanche matin. En moyenne, 85 000 enfants de plus de 3 ans ont regardé ce programme, dont 28 000 avaient entre 3 et 11 ans. Le programme d'informations 'Magazine sâme', diffusé les dimanches après-midi, était regardé par une moyenne de 59 000 téléspectateurs. Autres programmes en sâme : 'Sapmelas Oaivil – Point de vue sâme' (55 000 téléspectateurs) et 'CSV – Magazine mensuel' (34 000 téléspectateurs).

La NRK a deux émissions radiophoniques régulières en sâme. 'Radio sâme' sur P2 à 13h 30 les jours de semaine, qui propose divers sujets d'actualité (19 000 auditeurs en moyenne en 1999) et 'Reportages du pays des Sâmes' diffusé sur P1 les dimanches soir à 22h 30 (64 000 auditeurs en moyenne en 1999). »

En août 2001, la NRK a programmé des émissions télévisées quotidiennes en sâme. Elles sont sous-titrées en norvégien, ce qui permet à ceux qui ne parlent pas le sâme de recevoir des nouvelles et des informations sur la société sâme par les Sâmes eux-mêmes.

La coopération nordique autour d'une station de radio sâme a été interrompue à cause des retards dans l'introduction de la technologie radiophonique numérique (DAB) chez les auditeurs. La radio sâme de la NRK a cependant commencé à diffuser des émissions numériques expérimentales. La NRK ne s'est pas prononcée pour la création d'une station de radio analogique, car la technologie numérique sera nécessairement prédominante dans les années à venir.

Les Stations de radio nordiques sâmes ont conjugué leurs efforts pour créer Web sâme, qui a été inauguré en même temps que la réunion des ministres scandinaves de la culture à Copenhague, le 5 mars 1999. Le premier objectif de Web sâme est de permettre de consulter les informations politiques et culturelles sur Internet.

D'après le rapport annuel du télédiffuseur de service public TV2, la chaîne a diffusé 30 reportages sur des sujets concernant les Sâmes dans ses bulletins d'information en 2000. De plus, trois nouveaux documentaires ont été diffusés en sâme, ainsi que deux autres diffusés une première fois en 1999.

En semaine, le radiodiffuseur de service public P4 diffuse quotidiennement un bulletin d'informations de trois minutes en sâme, en coopération avec la radio locale de Gouvdageaidnu-Kautokeino.

En Norvège, il y a aussi un petit nombre de radios privées sâmes, dont la plupart sont financées par des capitaux privés. Cela n'empêche pas ces radios locales qui proposent des émissions en sâme d'être subventionnées par l'Autorité norvégienne de l'audiovisuel. Les candidatures des minorités ethniques et linguistiques font l'objet d'une attention particulière.

4.4 Article 11, paragraphe 1, alinéa e :

En 1978, un programme d'aide de l'Etat aux journaux sâmes a été créé. En 2001, les subventions s'élevaient à un total de 10 millions de couronnes.

D'après les réglementations actuelles, des subventions sont accordées aux journaux orientés vers la population sâme de Norvège. L'aide est calculée sur la base du nombre de pages et de numéros annuels, avec des taux variables selon le nombre de pages rédigé en norvégien et en sâme. Ceci afin de prendre en compte les coûts supplémentaires de la production d'informations en sâme. Le programme de subventions est géré par l'Autorité norvégienne de l'audiovisuel, une agence affiliée au ministère des Affaires culturelles.

En 2001, trois journaux ont reçu des subventions ; *Min Aigi* et *Assu* (de langue sâme), et *Sagat* (rédigé en norvégien). *Nuorttanaste*, un magazine religieux, a reçu environ 250000 couronnes.

4.5 Article 11, paragraphe 1, alinéa f :

Nordnorsk filmsenter AS (le Centre cinématographique de la Norvège du Nord) est une institution régionale qui encourage le développement et la production de courts métrages et de vidéos en Norvège du Nord. Afin de satisfaire aux conditions nécessaires pour recevoir l'appui du gouvernement, le ministère des Affaires culturelles exige du centre qu'il appuie la production d'au moins un film sâme par an.

4.6 Article 11, paragraphe 1, alinéa g :

En 2000, le collège d'université sâme de Gouvdageaidnu-Kautokeino a lancé un nouveau programme pour la formation de journalistes en langue sâme.

4.7 Article 11, paragraphe 2 :

Conformément aux dispositions de l'Accord économique de l'espace européen, la Norvège a appliqué la directive « Télévision sans frontières » de l'UE et la directive relative à l'utilisation de normes pour la transmission des signaux de télévision. La Norvège fait également partie de la Convention européenne sur la télévision transfrontières.

5. Article 12 – Activités et équipements culturels

Le gouvernement a pris diverses mesures visant à encourager et/ou mettre en œuvre les activités et les services culturels nécessaires au peuple sâme, cf. article 12.

Dans le cadre des prévisions budgétaires de 2002, le ministère des Affaires culturelles propose de transférer au Sametinget l'administration des différents programmes de subvention destinés aux projets culturels des Sâmes.

5.1 Article 12, paragraphe 1, alinéas a, d, f :

Musées

Le ministère des Affaires culturelles subventionne le Musée sâme (De Samiske Samlinger), un musée national situé à Karasjohka-Karasjok dans la Norvège du Nord. Plusieurs musées locaux sâmes dans d'autres municipalités reçoivent un appui financier du ministère des Affaires culturelle et des collectivités locales et régionales.

Bibliothèques

C'est à la bibliothèque sâme (Samisk Spesialbibliotek) qu'incombent les prestations bibliothécaires centrales. Elle est située à Karasjohka-Karasjok. Depuis 1983, le ministère des Affaires culturelles a pris à sa charge la totalité de ses frais de fonctionnement. Un certain nombre d'autres bibliothèques locales possède également des œuvres de littérature sâme.

Depuis 1993, la Bibliothèque nationale s'est chargée de rassembler une bibliographie sâme. En plus de matériel en sâme, la bibliographie comprend du matériel dans d'autres langues sur des sujets en relation avec le peuple sâme. Sur le long terme, il est prévu de créer une bibliographie scandinave commune. La bibliographie sâme a été publiée à trois reprises, et elle est disponible sur le site web de la Bibliothèque nationale : <http://www.nb.no/baser/samisk/>

Le ministère des Affaires culturelles a créé un programme pour les services de bibliothèques mobiles. Il a pour objectif de parfaire les connaissances en sâme de la population du nord de la Norvège, où les distances rendent l'accès aux bibliothèques difficile.

Archives

Les Archives sâmes (Samisk arkiv) sont une fondation privée qui reçoit un soutien financier du ministère des Affaires culturelles. L'objectif principal de cette institution est de rassembler

et mettre à la disposition du public des données sur la culture et la langue sâmes. Il est prévu d'utiliser ces archives pour créer un centre d'information et de documentation. Voir le rapport n° 22 (1999-2000) présenté au Storting sur les archives, les bibliothèques et les musées, et publié par le ministère des Affaires culturelles.

Théâtre et musique

Le théâtre Beivas Sami est subventionné par l'Etat depuis 1987. Il donne des représentations en sâme uniquement et il joue un rôle central pour le développement du théâtre sâme. Basé à Gouvageaidun-Kaytokeino dans le comté de Finnmark, il fait de fréquentes tournées dans d'autres parties de la Norvège, en Suède et en Finlande.

En 2001, le Festival de musique sâme et le Festival de Riddu Riddu ont reçu des subventions du Conseil norvégien des affaires culturelles. Un des objectifs du festival de Riddu Riddu est de présenter la culture sâme comme faisant partie intégrante de la culture internationale des peuples autochtones.

Le ministère des Affaires culturelles a créé un programme de soutien pour les artistes. Les artistes de différentes disciplines peuvent demander des subventions et des bourses, conformément aux règlements fixés par le ministère. Un certain nombre de ces allocations sont accordées à des artistes sâmes.

Sports

La direction de la politique des sports, rattachée au ministère des Affaires culturelles, n'a pas pris d'initiatives particulières en relation avec la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Pour l'instant, elle n'en voit pas la nécessité dans le domaine des activités culturelles et des équipements ou événements sportifs.

Equipements culturels

Le ministère des Affaires culturelles apporte un soutien à l'investissement pour les bâtiments culturels régionaux et nationaux. En 1995 et 1999, le Sametinget a proposé un plan pour les bâtiments culturels sâmes. Ces plans sont utiles au ministère qui décide des investissements relatifs aux bâtiments culturels nationaux. Un plan pour 2002-2005 a été soumis au Storting dans le cadre des prévisions budgétaires de 2002 :

Le musée des Sâmes de l'est de Neiden recevra un soutien financier en 2002, 2003 et 2004. Ce plan d'investissement sur quatre ans ne prévoit pas d'autre projet lié aux Sâmes. Le ministère des Affaires culturelles envisage également de subventionner une extension d'Aja, le centre culturel sâme de Kafjord. Un nouveau département pour des expositions d'arts plastiques au musée sâme de Karasjohka-Karasjok devrait voir le jour après 2005.

Le Sametinget a présenté sa contribution au rapport norvégien daté du 23 novembre 2001, cf. annexe n° 1, *rapport sur le statut de la langue sâme en Norvège*. Le point 6.1 du rapport traite des différents centres de langue sâme déjà inaugurés.

Films

250 000 couronnes sont accordées chaque année par l'Institut cinématographique norvégien au projet «La langue sâme au cinéma ». Il s'agit de participer au financement de sous-titrage de vidéos, de films pour des festivals, au doublage de films pour enfants. Il faut aussi soutenir

la distribution commerciale de vidéos en sâme et le lancement de projets de films. Un catalogue de films a été publié et distribué dans les régions où on parle le sâme.

6. Article 13 – la vie économique et sociale

6.1 Article 13, paragraphe 2, alinéa c :

Le gouvernement va relancer le programme de formation d'interprètes au Collège d'université sâme. Dans quelques années, cela permettra de proposer une formation spécialisée en interprétation dans le secteur des services sociaux et sanitaires.

Le plan d'action gouvernemental du ministère de la Santé et des Affaires sociales (cité précédemment) souligne les droits du patient dans le cadre des services de santé. Le patient a droit à des informations claires et doit adhérer en toute connaissance de cause aux traitements qui lui sont proposés. La loi sur le personnel soignant illustre bien cet aspect du problème en réglementant le comportement et les obligations du personnel soignant envers les patients, afin de garantir une conduite médicalement responsable à leur égard.

Le plan d'action propose une stratégie pour améliorer les compétences en sâme et promouvoir la compréhension de la culture sâme dans le secteur de la santé et des services sociaux. Dès le 1^{er} janvier 2002, la nationalisation des hôpitaux et d'autres services de santé spécialisés va permettre au gouvernement d'accompagner plus efficacement la mise en œuvre de cette stratégie. Le gouvernement établira un dialogue avec l'Association norvégienne des collectivités locales et régionales afin d'encourager une plus grande sensibilisation des municipalités au problème. Le gouvernement ne prend aucune sanction contre les municipalités.

La loi n° 100 du 17 juillet 1992 sur les services de protection de l'enfance a été traduite en sâme. Le gouvernement a traduit différentes brochures du Programme national pour la guidance parentale en sâme et d'autres sont en préparation.

Il est évident que les services d'aide sociale à l'enfance, surtout dans les petites municipalités avec une population sâme, ont des problèmes pour recruter et garder du personnel qui parle et écrit couramment le sâme. Pour remédier à cette situation, le ministère de l'Enfance et de la Famille estime nécessaire de prendre des mesures dans le cadre des services d'aide sociale à l'enfance qui encouragent l'usage de la langue et la promotion de la culture sâmes. Pour commencer, le ministère de l'Enfance et de la Famille va publier une étude sur les professionnels des services d'aide à l'enfance qui parlent couramment le sâme. De plus, le ministère travaillera de concert avec le Sametinget pour décider d'autres mesures destinées à renforcer l'usage du sâme dans les services d'aide à l'enfance.

Le ministère de l'Enfance et de la Famille va augmenter le budget 2002 de l'ombudsman pour les enfants, afin de lui permettre d'améliorer ses connaissances en sâme et sa compréhension de la culture sâme.

7. Article 14 – Les échanges transfrontaliers

7.1 Article 14, paragraphe b :

Des fonds ont été alloués à la participation des délégués sâmes à la Conférence du nouveau millénaire des populations autochtones de la ville de Panama, l'Atelier de l'ONU sur les médias gérés par les peuples autochtones et la Troisième conférence circumpolaire de la

jeunesse. Des fonds ont également été alloués aux activités internationales du Conseil sâme et du Sametinget. Ces activités ne concernent pas directement la langue sâme.

Annexes

- N° 1 : Rapport sur le statut de la langue sâme en Norvège, daté du 23 novembre 2001
- N° 2 : Commentaire de l'Association des Kven de Norvège
- N° 3 : Constitution de la Norvège (loi du 17 mai 1814)
- N° 4 : Loi n° 11 du 18 mai 1990 relative aux noms de lieux
- N° 5 : Règlements n° 456 du 5 juillet 1991, arrêtés conformément à la section 12 de la loi
- N° 6 : Loi n° 56 du 12 juin 1987, relative au Sametinget et à d'autres questions juridiques (loi sur les Sâmes), chapitre 3 concernant la langue sâme
- N° 7 : Règlements n° 79 du 30 janvier 1992, relatifs aux dispositions sur la langue de la loi sur les Sâmes
- N° 8 : Règlements n° 204 du 31 mars 1992, arrêtés conformément à la section 3-8 de la loi sur les Sâmes
- N° 9 : Loi n° 61 du 17 juillet 1998, relative au chapitre à l'éducation section 2-7
- N° 10 : Loi n° 61 du 17 juillet 1998, relative à l'éducation chapitre 6
- N° 11 : Règlements n° 722 du 28 juin 1999 arrêtés conformément à la section 2-7, 6-2 et 6-3 de la loi
- N° 12 : Commentaires de la communauté juive d'Oslo
- N° 13 : Plan d'action pour la santé et les services sociaux vis-à-vis de la population sâme en date du 30 août 2001
- N° 14 : Rapport sur les services publics de diffusion de la NRK 2000
- N° 15 : Paragraphes et alinéas de la Charte qui s'appliquent à la langue sâme